

*Contribution forfaitaire à la Charge des Employeurs /  
Janvier 2006 /*

MS/km.26.01.06

REPUBLIQUE DU SENEGAL

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS ET DES DOMAINES

\*\*\*\*\*

N° 000060 DGID/BLC/LEG.1v

Dakar, le 27 JAN 2006

*CHR 46-17 bis*

## **NOTE DE SERVICE**

♦ ♦ ♦ ♦



**OBJET** : Application d'un taux uniforme de CFCE et revue  
du régime fiscal des huiles alimentaires.

**REFER** : Loi n°2004-34 du 14 décembre 2004 abrogeant et remplaçant  
les dispositions des articles 198, 360 nouveau et 363 nouveau du CGI.

Je porte à votre connaissance que la loi n° 2004-34 du 14 décembre 2004 publiée au Journal officiel n° 6256 du 24 décembre 2005 a procédé à l'abrogation et au remplacement de certaines dispositions de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts relatives à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) et aux droits d'accises sur les corps gras alimentaires.

En premier lieu, dans le souci d'uniformiser le régime d'imposition et d'asseoir la cotisation sur des critères équitables et égalitaires, la loi du 14 décembre 2004 a harmonisé le régime d'imposition à la CFCE en instituant, à la faveur d'une modification de l'article 198 du Code, un taux uniforme de taxation fixé à 3% quelle que soit la nationalité du salarié.

En second lieu, du fait de distorsions économiques créées par le régime des exonérations introduit par la loi n° 2002-07 du 22 février 2002 en matière de droits d'accises sur les huiles alimentaires, la loi 2004-34 a supprimé la taxe spécifique sur les huiles brutes ou raffinées, ce qui se traduit par :

- 1) la redéfinition du champ d'application de la taxe sur les corps gras alimentaires qui frappe, désormais, du fait d'un nouvel article 360, tous les corps gras alimentaires à l'exclusion des huiles brutes et raffinées ;

- 2) la clarification des taux de la taxe qui, au sens d'un nouvel article 363, sont de :

- 12% pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5% pour les autres corps gras.

Enfin, je rappelle que, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 du 6 février 1970, en son article 2, les textes administratifs et législatifs sont applicables :

- dans la région de Dakar et dans les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Thiès, le 3<sup>e</sup> jour suivant la date de dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement du Journal officiel y afférent ;
- dans le reste du territoire, le 5<sup>e</sup> jour suivant la même date.

Toutefois, en vue d'une application uniforme, je vous fais savoir, s'agissant de la date d'entrée en vigueur, que les dispositions de la loi n°2004-34 du 14 décembre 2004 sont applicables :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour le calcul de la contribution due au titre de la CFCE ;
- à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les dispositions relatives à la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente note de service auprès des agents placés sous votre autorité.



ane DIANKO

**Destinataires :**

- DI
- DVEF
- DEDT
- DCI
- CM
- CT
- Chefs de bureau
- Archives